



BIENVENUE EN BELGIQUE

STATUTS DE SÉJOUR & MIGRATIONS

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Sommaire

01. Annexe 3 – Engagement de prise en charge.....	p. 4
02. Annexe 3 ter – Déclaration de présence.....	p. 8
03. Annexe 10 ter – Laissez-passer.....	p. 9
04. Annexe 13 – Ordre de Quitter le Territoire.....	p. 10
05. Annexe 13-05 – Ordre de Quitter le Territoire – Demandeur d’asile.....	p. 12
06. Annexe 15 bis – Attestation de réception d’une demande d’admission au séjour.....	p. 14
07. Annexe 15 ter – Décision de non prise en considération d’une demande d’admission au séjour.....	p. 15
08. Annexe 15-05 – Attestation de dépôt d’une demande d’admission au séjour ou d’autorisation de séjour de plus de trois mois.....	p. 17
09. Annexe 16 – Demande d’autorisation d’établissement ou d’acquisition du statut de résident de longue durée.....	p. 18
10. Annexe 16 bis – Accusé de réception.....	p. 19
11. Annexe 16 ter – Décision de non prise en considération (Établissement).....	p. 20
12. Annexe 17 – Rejet de demande d’autorisation d’établissement / d’acquisition de statut de résident de longue durée.....	p. 22
13. Annexe 20 – Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.....	p. 24
14. Annexe 25 – Attestation d’introduction d’une demande d’asile à la frontière.....	p. 26
15. Annexe 26 – Attestation d’introduction d’une demande d’asile en Belgique.....	p. 27
16. Annexe 32 – Engagement de prise en charge.....	p. 29
17. Annexe 35 – Document spécial de séjour.....	p. 30
18. Annexe 40 – Décision de non-prise en considération (Résident longue durée acquis en Europe).....	p. 32
19. Annexe 41 bis – Attestation de réception d’une demande d’autorisation de séjour.....	p. 34
20. Attestation d’inscription à l’université.....	p. 35
21. Certificat médical type 9 ter.....	p. 36
22. Certificat médical pour demande de visa.....	p. 38
23. Compte individuel travailleur.....	p. 39
24. Contrat de travail.....	p. 40
25. Déclaration de mariage.....	p. 42
26. Demande d’autorisation d’occuper un travailleur étranger (Wallonie).....	p. 48
27. Demande de carte professionnelle pour étranger.....	p. 50
28. Demande de permis de travail a.....	p. 53
29. Demande de permis de travail b.....	p. 54
30. Demande de visa long séjour.....	p. 56
31. Feuille de renseignements permis a ou b.....	p. 60

ENGAGEMENT DE PRISE EN CHARGE / FORMAL OBLIGATION

(Souscrit conformément à l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi du 15 décembre 1980, et à l'article 17/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981) / (Endorsed in accordance with article 3bis of the law of 15 December 1980 regarding the access to the territory, the stay, the residence and the removal of foreigners, hereafter called the law of 15 December 1980, and in accordance with article 17/2 of the Royal Decree of 8 October 1981 regarding the access to the territory, the stay, the residence and the removal of foreigners, hereafter called the Royal Decree of 8 October 1981).

Partie I : Engagement (réservée à la personne physique qui souscrit l'engagement de prise en charge) / **Part I: Formal obligation** (reserved to the natural person endorsing the formal obligation)

Je, soussigné(e) / I, the undersigned

Nom / Name:.....

Prénom(s) / First name(s):.....

Date de naissance / Date of birth:.....

Lieu de naissance / Place of birth:.....

Nationalité / Nationality :.....

N° document d'identité ou N° titre de séjour / Identity document n° or residence permit n°:.....

Adresse / Address :

Numéro de téléphone / Telephone number :.....

Profession / Occupation:.....

Le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne morale au nom ou sous mandat de laquelle l'engagement est souscrit / If necessary, the name and address of the moral person in whose name or with whose mandate the formal obligation is endorsed:

Nom / Name:

Adresse / Address :

Ci-après « le garant » / Hereafter « the guarantor »

m'engage à l'égard de l'Etat belge, de tout C.P.A.S. compétent et du (de la) nommé(e) ci-dessous, à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour et de rapatriement de / commit myself with regard to the Belgian State, to each competent social service department and to the person mentioned below to account for his/her costs of healthcare, stay and repatriation costs:

Nom / Name:

Prénom / First name(s):

Date de naissance / Date of birth:.....

Lieu de naissance / Place of birth :

Nationalité et sexe / Nationality and sex:

N° passeport / N° passport:.....

Adresse dans le pays d'origine ou de résidence habituelle / Address in the country of origin or the country where one usually stays:.....

Ci-après « l'étranger » / Hereafter « the foreigner »

Objet du séjour de l'étranger / Object of the stay of the foreigner:.....

Durée du séjour de l'étranger / Duration of the stay of the foreigner:.....

Lien de parenté éventuel de l'étranger avec le garant / Eventual relationship of the foreigner with the guarantor:.....

En signant le présent engagement, le garant reconnaît être informé de ce qui suit / *By signing this formal obligation, the guarantor recognizes to be informed of the following:*

1. Par le présent engagement, le garant est tenu, solidairement avec l'étranger, au paiement de ses frais de soins de santé, de séjour et de rapatriement pendant une durée de deux ans, à partir du jour où l'étranger est entré régulièrement sur le territoire des Etats membres de l'Espace Schengen. Le cas échéant, le remboursement de ces frais est poursuivi par l'Etat et le C.P.A.S. compétent conformément aux articles 17/ 7 à 17/9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

By means of this formal obligation the guarantor, together with the foreigner, is during a period of two years severally liable for paying his/her costs for healthcare, stay and repatriation costs, from the day the foreigner legally entered the territory of the Member States of the Schengen area. As the occasion arises, the reimbursement of these costs is claimed by the State and the competent social service department, in accordance with the articles 17/7 to 17/9 of the Royal Decree of 8 October 1981.

2. Le garant est exonéré de sa responsabilité s'il prouve que l'étranger a quitté le territoire des Etats membres de l'Espace Schengen.

The guarantor is exempt of his liability if he proves that the foreigner has left the territory of the Member States of the Schengen area.

3. Le garant peut se désister du présent engagement de prise en charge uniquement si un nouvel engagement de prise en charge souscrit par une autre personne est accepté conformément à l'article 17/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou si l'étranger est autorisé ou admis à séjourner sur le territoire à un autre titre.

The guarantor can only renounce this formal obligation if a new formal obligation, signed by another person, has been accepted, in accordance with article 17/2 of the Royal Decree of 8 October 1981, or if the foreigner is authorized or approved in another capacity for a stay on the territory.

4. Si l'engagement de prise en charge est souscrit dans le cadre d'une demande de visa, les coordonnées du garant (nom, prénom et adresse) ainsi que, le cas échéant, les coordonnées de la personne morale (nom et adresse) au nom ou sous mandat de laquelle l'engagement est souscrit doivent être recueillies aux fins de l'examen de la demande de visa, conformément au Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres sur les visas de court séjour (Règlement VIS).

Ces données sont saisies et conservées dans le système d'information sur les visas (VIS) pendant une période maximale de cinq ans, durant laquelle elles sont accessibles aux autorités chargées des visas, aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières extérieures et dans les Etats membres, aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile dans les Etats membres aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour réguliers sur le territoire des Etats membres, aux fins de l'identification des personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions, aux fins de l'examen d'une demande d'asile et de la détermination de l'autorité responsable de cet examen. Dans certaines conditions, ces données seront aussi accessibles aux autorités désignées des Etats membres et à Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière.

En vertu de l'article 38 du Règlement VIS, le garant a le droit :

- d'obtenir communication des données le concernant qui sont enregistrées dans le VIS ainsi que de l'identité de l'Etat membre qui les a transmises au VIS ;
- de faire rectifier les données le concernant qui sont inexactes ;
- de faire effacer les données le concernant qui sont stockées illégalement ;
- d'obtenir des informations concernant les procédures à suivre pour exercer les droits précités ainsi que les coordonnées des autorités de contrôle nationales qui peuvent être saisies des réclamations relatives à la protection des données à caractère personnel.

L'autorité belge responsable du traitement de ces données est le Service public fédéral Intérieur - Office des Etrangers - Direction Accès et Séjour, sise à l'adresse suivante :

59B, Chaussée d'Anvers
1000 Bruxelles
BELGIQUE

If the formal obligation is endorsed in the framework of a visa application for a short stay, the data of the guarantor (name, first name and address), as well as, as the occasion arises, the data of the moral person (name and address) in whose name or with whose mandate the formal obligation is endorsed, need to be collected, in view of the examination of the visa application, in accordance with the Regulation (EC) n° 767/2008 of the European Parliament and the Council of 9 July 2008 concerning the Visa Information System (VIS) and the exchange of data between Member States on short-stay visas (VIS Regulation).

These data will be collected and stored during a maximum period of five years in the Visa Information System (VIS). During this period the data are accessible for the authorities charged with the visa, for the competent authorities charged with the control of the visa at the external borders and in the Member States, for the authorities that are competent for immigration and asylum in the Member States, in view of the control of the compliance with the conditions for the rightful entry and the rightful stay on the territory of the Member States, in view of the identification of the persons who do no longer comply with these conditions, in view of the examination of an asylum application and the determination of the authority that is responsible for this examination. Under certain conditions these data will also be accessible for the authorities that are indicated by the Member States and Europol, in view of the prevention and the detection of terrorist crimes and other serious criminal offences, also in view of the investigations on the subject.

In accordance with article 38 of the VIS Regulation the guarantor has the right:

- to obtain communication of the data relating to him recorded in the VIS, and of the Member State which transmitted them to the VIS;
- to request that data relating to him which are inaccurate be corrected;
- to request that data relating to him recorded unlawfully be deleted;
- to obtain information explaining the steps he can take to exercise the rights mentioned above, as well as the data of the national supervisory authorities where complaints regarding the protection of private data can be introduced.

The Belgian authority responsible for the treatment of these data is the Federal Public Service Home Affairs – Directorate-general Foreigner's Office – Directorate Access and Stay, which is situated on the following address:

Antwerpsesteenweg 59B
1000 Brussels
BELGIUM

5. La décision par laquelle l'engagement de prise en charge est déclaré irrecevable ou est refusé est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision. Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

The decision by means of which the formal obligation is declared insusceptible or is refused, in accordance with article 39/2, § 2, of the law of 15 December 1980, is

subject to an appeal for annulment at the Council for Aliens Disputes, that needs to be introduced within thirty days after the notification of this decision. A claim for suspension can be introduced in accordance with article 39/82 of the law of 15 December 1980. Except for the case of very urgent necessity both the claim for suspension and the appeal for annulment need to be introduced in one and the same deed.

Without prejudice to other legal and regulatory terms, the appeal mentioned above and the claim mentioned above are introduced by means of an application, that needs to meet the requirements mentioned in article 39/78 of the law of 15 December 1980 and in article 32 of the procedure regulation Council for Aliens Disputes. They are introduced at the Council by means of a registered letter, under the restriction of the derogations provided for by article 3, § 1, subsection 2 and 4, of the procedure regulation Council for Aliens Disputes, to the First President of the Council for Aliens Disputes, Gaucheretstraat 92-94, 1030 Brussels.
Under the restriction of the application of article 39/79 of the law of 15 December 1980, the introduction of an appeal for annulment and of a claim for suspension does not suspend the execution of the present measure.

Fait à / In le / on.....

Signature du garant / Signature of the guarantor:

Partie II. Légalisation (Réservée à l'administration communale du lieu de résidence du garant) / **Part II. Legalization** (Reserved to the city council of the place of residence of the guarantor)

Vu pour la légalisation de la signature du garant / Seen for the legalization of the signature of the guarantor:

Fait à / In le / on.....

Signature du bourgmestre ou de son délégué / Signature of the mayor or his/her deputy

SCEAU / STAMP

Partie III. Décision (réservée au Ministre ou son délégué et au poste diplomatique ou consulaire belge) / **Part III. Decision** (reserved to the Minister or his/her deputy and to the Belgian diplomatic or consular post)

L'engagement de prise en charge souscrit par le garant à l'égard de l'étranger et légalisé est / The formal obligation endorsed by the guarantor with regard to the foreigner and legalized is: 1

déclaré irrecevable en vertu de l'article 17/3, § 2, alinéa 2/l'article 17/4, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif que / under article 17/3, § 2, paragraph 2/article 17/4, § 2, paragraph 2, of the Royal Decree of 8 October 1981 regarding the access to the territory, the stay, the residence and the removal of foreigners, declared insusceptible, for the following reason:

l'engagement de prise en charge est produit au-delà du délai de six mois à compter de la date de sa légalisation mentionnée dans la partie II / the formal obligation is submitted after the term of six months, counting from the date of legalization mentioned in part 2, expired;

les documents requis suivants ne sont pas produits à l'appui de l'engagement de prise en charge / the following required documents are not submitted to substantiate the formal obligation:.....

refusé en vertu de l'article 17/3, § 2, alinéa 3/l'article 17/4, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif que le garant ne dispose pas de ressources suffisantes / under article 17/3, § 2, paragraph 3/article 17/4, § 2, paragraph 3, of the Royal Decree of 8 October 1981 regarding the access to the territory, the stay, the residence and the removal of foreigners, refused, because the guarantor does not dispose of sufficient means of existence:

accepté conformément à l'article 17/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers / under article 17/2 of the Royal Decree of 8 October 1981 regarding the access to the territory, the stay, the residence and the removal of foreigners, accepted.

1 Cocher la case adéquate et, le cas échéant, biffer les mentions inutiles. En cas d'irrecevabilité ou de refus de l'engagement de prise en charge, indiquer les motifs de fait et de droit en biffant les mentions inutiles et en complétant / Check off the right box and, if needed, delete needless mentions. In case of insusceptibility or of refusal of the formal obligation, mention the motives in law or in fact, by deleting the needless mentions and filling out.

Fait à / In..... le / on.....

Le Ministre de / The Minister of 2
.....ou son délégué / or his deputy.

Le poste diplomatique ou consulaire belge de / The Belgian diplomatic or consular post of

SCEAU / STAMP

Partie IV. Modalités particulières (réservée à l'administration communale du lieu de résidence du garant) / **Part IV. Particular rules** (reserved to the city council of the place of residence of the guarantor) 3

0 Vu que l'étranger est soumis à l'obligation de visa et que la demande est/sera introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à / As the foreigner is subject to the visa requirement and the request is/will be introduced at the Belgian diplomatic or consular post in

1. L'engagement de prise en charge est remis directement au garant après avoir été légalisé / the formal obligation is, after the legalization, directly delivered to the guarantor;
2. L'engagement de prise en charge et les documents requis à son appui doivent être produits à l'appui de la demande de visa dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle l'engagement a été légalisé, sous peine d'être déclaré irrecevable / the formal obligation and the documents required to substantiate this formal obligation, need to be introduced within a term of six months, counting from the date of the legalization of the formal obligation, to substantiate the visa application, on penalty of being declared unsusceptible.

0 Vu que l'étranger / As the foreigner :

0est dispensé de visa / is exempt from the visa requirement ;

0est soumis à l'obligation de visa et que la demande est/sera introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire de / is subject to the visa requirement and the request is/will be introduced at the diplomatic or consular post of4 à / in....., agissant en représentation de la Belgique / that represents Belgium :

1. Le garant est invité à retirer l'engagement de prise en charge qui a été déclaré recevable et accepté, à partir du / the guarantor is invited to collect the formal obligation, which has been declared susceptible and has been accepted, as from:/...../.....(JJ/MM/AA) / (DD/MM/YY);
2. L'engagement de prise en charge doit être utilisé pour entrer sur le territoire des Etats membres de l'Espace Schengen/produit à l'appui de la demande de visa dans un délai de six mois à compter de la date de convocation indiquée ci-dessus, à défaut de quoi l'engagement de prise en charge n'est plus valable / the formal obligation needs to be used to enter the territory of the Member States of the Schengen area/submitted to substantiate the visa application, and this within a term of six months, counting from the call date mentioned above. If this is not done, the formal obligation is no longer valid.

Signature du Bourgmestre ou de son délégué / Signature of the mayor or his/her deputy

SCEAU / STAMP

LA PRESENTE PRISE EN CHARGE NE CONSTITUE UNE PREUVE DES MOYENS DE SUBSISTANCE SUFFISANTS DANS LE CHEF DE L'ETRANGER A L'EGARD DUQUEL ELLE EST SOUSCRITE QUE SI ELLE EST LEGALISEE, DECLAREE RECEVABLE ET ACCEPTEE PAR L'AUTORITE COMPETENTE

THE PRESENT FORMAL OBLIGATION IS ONLY A PROOF OF SUFFICIENT MEANS OF EXISTENCE BY THE FOREIGNER WITH REGARD TO WHOM IT IS CONCLUDED, WHEN IT IS LEGALIZED, DECLARED SUSCEPTIBLE AND ACCEPTED BY THE COMPETENT AUTHORITY.

2 Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences / Indicate the capacity of the Minister charged with the access to the territory, the stay, the residence and the removal of foreigners.

3 Cocher la case correspondant à la situation de l'étranger / Check off the box that corresponds to the situation of the foreigner.

4 Indiquer l'Etat membre de l'Espace Schengen qui agit en représentation de la Belgique / Indicate the Member State of the Schengen area representing Belgium.

Royaume de Belgique
Province
Arrondissement
Commune
Réf.

DECLARATION DE PRESENCE

Délivrée aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille conformément à l'article 41 bis de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 48 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Au ressortissant
..... (nom et prénoms)

né à , le (à)

qui déclare être arrivé en Belgique le

et demeurer dans cette commune à l'adresse

s'est présenté ce jour à l'administration communale pour signaler sa présence sur le territoire.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Fait à, le

Signature du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille,

Signature du Bourgmestre ou de son délégué,

SCEAU

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
OFFICE DES ETRANGERS

N° du document :
B 000000

LAISSEZ-PASSER

N° de référence (*) : OE/

Délivré en application des articles 11 et 13 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes.

Valable uniquement pour le transfert de(1)
à(2), le demandeur d'asile devant se présenter à
..... (3), avant le(4)

Délivré à

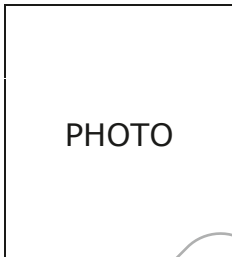
NOM :

PRENOMS :

LIEU ET DATE DE NAISSANCE :

NATIONALITE :

Date de délivrance :



Pour le Ministre de l'Intérieur :

SCEAU

Le porteur du présent laissez-passer a été identifié par les autorités..... (5)(6)

Le présent document est délivré uniquement pour l'application des articles 11 et 13 de la Convention de Dublin précitée et ne constitue en aucun cas un document assimilable à un document de voyage autorisant le franchissement de la frontière extérieure ou à un document prouvant l'identité de l'individu.

- (1) Etat membre à partir duquel le transfert est effectué.
 - (2) Etat membre vers lequel le transfert est effectué.
 - (3) Lieu où le demandeur d'asile devra se présenter à son arrivée dans le deuxième Etat membre.
 - (4) Date limite à laquelle le demandeur d'asile devra se présenter à son arrivée dans le deuxième Etat membre.
 - (5) Sur la base des documents de voyage ou d'identité suivants présentés aux autorités
 - (6) Sur la base de la déclaration du demandeur d'asile ou de documents autres que le document de voyage ou d'identité.
- (*) Le numéro de référence sera attribué par l'Etat membre à partir duquel le transfert est effectué.

Réf. :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les jours de la notification de décision / au plus tard le⁽¹⁾.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

.....
.....
.....

Mesures préventives⁽³⁾

En exécution de l'article 74/14, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les mesures préventives suivantes sont imposées à l'intéressé(e) :

- se présenter lorsque le bourgmestre ou son délégué ou l'agent ou le fonctionnaire de l'Office des Etrangers le demande⁽⁴⁾ et / ou ;
- déposer une garantie financière couvrant les frais occasionnés par le séjour et l'éloignement auprès de la Caisse des dépôts et Consignations⁽⁴⁾ et / ou ;
- remettre une copie des documents d'identité.

MOTIF DE LA DECISION :

.....
.....
.....

Bruxelles,

Le Ministre de / délégué du Ministre de^{(1), (5)}
Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Acte de notification

Je, soussigné,⁽⁶⁾,
ai notifié au (à la) concerné(e), cette (ces) décision(s) du

nom :
prénom :
date de naissance :
lieu de naissance :
nationalité :

Il a été remis, par mes soins, un copie de cette (ces) décision(s).

J'ai informé l'intéressé(e) sur :

- l'obligation de retour ainsi que sur les conséquences s'il n'y est pas donné suite :

La brochure présentant les possibilités en matière de retour volontaire lui a été remise.

A défaut d'obtempérer, il (elle) s'expose à être ramené(e) à la frontière et à être maintenu(e) à cette fin, pour le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'il / Si elle n'obtempère pas, une mesure d'interdiction d'entrée peut également être prononcée.

- les possibilités de recours :

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la (les) décision(s), conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la (les) présente(s) décision(s). Lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduites par un seul et même acte. Sauf accord de l'intéressé(e), il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont il ou elle fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables après la notification de la mesure.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE). Ils sont introduits auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Une rubrique « FAQ » est consultable via le site web www.rvy-cce.be.

- les possibilités d'assistance juridique et linguistique :

L'intéressé(e) peut faire appel au bureau d'aide juridique conformément aux articles 508/1 et suivants du Code judiciaire et en cas de besoin à une assistance linguistique qui peut être octroyée en vertu de l'article 508/10 du Code judiciaire. Les coordonnées des bureaux d'aide juridique sont consultables via le site web www.advocaat.be et www.avocats.be.

- la possibilité d'obtenir des traductions :

Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision y compris des informations concernant les voies de recours disponibles dans une langue que l'intéressé(e) comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il ou elle comprend, peut être obtenue sur sa demande auprès du ministre ou de son délégué.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Nom, date, signature et sceau de l'autorité.

Je reconnais avoir reçu notification de la (des) présente(s) décision(s).

Nom et signature de l'étranger.

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(3) Biffer lorsqu'il n'y a pas de mesure préventive prise.

(4) Indiquer les modalités.

(5) Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

(6) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

Réf. :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE – DEMANDEUR D’ASILE

En exécution de l'article 74, § 2 / l'article 75, § 2 / l'article 81⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

de quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

.....
.....
.....

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans lesjours.⁽³⁾

Bruxelles,

Le Ministre de / délégué du Ministre de (1), (4)

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

En exécution de l'article 53bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il (elle) est reconduit(e) à la frontière du pays qu'il (elle) a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée.⁽¹⁾

Bruxelles,

Le Ministre de / délégué du Ministre de (1), (4)

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Acte de notification

Je, soussigné(e),⁽⁵⁾,
ai notifié au (à la) concerné(e) cette (ces) décision(s) du

- en personne.
- au domicile élu par l'intéressé(e)⁽⁶⁾
- au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

Il a été remis, par mes soins, une copie de cette (ces) décision(s).

Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer à cet ordre, il (elle) s'expose, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980.

Je l'ai informé(e) que conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente(s) décision. Lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis(e) à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduites par un seul et même acte. Sauf accord de l'intéressé(e), il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont il (elle) fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables après la notification de la mesure.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE). Ils sont introduits auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Une rubrique « FAQ » est consultable via le site web www.rvv-ccc.be.

L'intéressé(e) peut faire appel au bureau d'aide juridique conformément aux articles 508/1 et suivants du Code judiciaire et en cas de besoin à une assistance linguistique qui peut être octroyée en vertu de l'article 508/10 du Code judiciaire. Les coordonnées des bureaux d'aide juridique sont consultables via le site web www.advocaat.be et www.avocats.be.

Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision y compris des informations concernant les voies de recours disponibles dans une langue que l'intéressé(e) comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il (elle) comprend, peut être obtenue sur sa demande auprès du ministre ou de son délégué.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Nom, date, signature et sceau de l'autorité.

Je reconnais avoir reçu notification de la (des) présente(s) décision(s).

Nom et signature de l'étranger.

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».

(3) Biffer en cas de décision de maintien de l'étranger dans un lieu déterminé.

(4) Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(6) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a élu domicile.

1/09/2013

ROYAUME DE BELGIQUE

PROVINCE :

ARRONDISSEMENT :

COMMUNE

RÉF. :

ATTESTATION DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'ADMISSION AU SÉJOUR

Délivrée en application de l'article 12bis, §§ 3, 3bis, et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 26, § 1^{er}, alinéa 2 ou 26/1, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Numéro d'identification au Registre national :¹

Résidant / déclarant résider à :

s'est présenté(e) le (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou à s'y établir :

- conjoint ;
- partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage ;
- partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi ;
- descendant ;
- descendant handicapé ;
- père ou mère d'un « M.E.N.A. » reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire.

de :²

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE ET NE VAUT QU'ACCOMPAGNE DU DOCUMENT D'IDENTITE NATIONAL DONT L'INTERESSE EST TITULAIRE.

Fait à, le

Le Bourgmestre ou son délégué

Sceau

Signature de l'intéressé(e),

¹ A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

² Mentionner l'identité ainsi que le numéro d'identification au Registre national de la personne ouvrant le droit au regroupement familial.

ROYAUME DE BELGIQUE
PROVINCE :
ARRONDISSEMENT :
COMMUNE :
RÉF. :

RECTO
DÉCISION DE NON PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE DEMANDE D'ADMISSION AU SÉJOUR

Vu l'article 12bis, §§ 3, 3bis, ou 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3 ou de l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3,¹ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :
Prénom(s) :
Nationalité :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Numéro d'identification au Registre national :²
Résidant / déclarant résider à :

s'est présenté(e) le (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

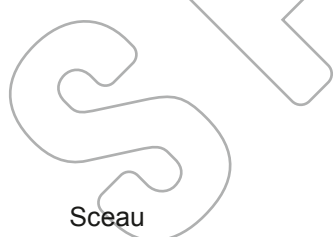
Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

.....
.....
.....³

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE.

Fait à, le

Le Bourgmestre ou son délégué



¹ Biffer la mention inutile.
² A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.
³ Mentionner les documents manquants.

VERSO
ACTE DE NOTIFICATION

L'an le
Je soussigné¹
demeurant à
ai notifié à
né(e) à le

la décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour introduite en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger,

Signature de l'Autorité

¹ Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.

ROYAUME DE BELGIQUE
 SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
 COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT
 RÉF. :

**ATTESTATION DE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'ADMISSION AU SÉJOUR
 OU D'AUTORISATION DE SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS**

Délivrée en application de l'article 12bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 25/3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :
 Prénom(s) :
 Nationalité :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance :

s'est présenté(e) le (jour/mois/année) auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de pour introduire une demande de séjour en application des articles 10, 10 bis et 12 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en qualité de :

- étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité internationale, une loi ou un arrêté royal (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°) ;
- étranger remplissant les conditions légales par acquérir la nationalité belge par option ou pour la recouvrer (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°) ;
- femme qui a perdu la nationalité belge à la suite de son mariage ou de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°) ;
- conjoint ou de partenaire, dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage, d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée ou à l'établissement (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°) ;
- partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée ou à l'établissement (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°) ;
- enfant âgé de moins de dix-huit ans et célibataire d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée ou à l'établissement ou de son conjoint ou partenaire (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°) ;
- enfant handicapé célibataire âgé de moins de dix-huit ans d'un ressortissant de pays tiers admis ou autorisé au séjour pour une durée illimitée ou à l'établissement (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°) ;
- père ou mère d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire, âgé de moins de dix-huit ans et entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui et qui n'a pas été pris par la suite par une telle personne (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°) ;
- membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers séjournant dans le Royaume en qualité d'étudiant (article 10bis, § 1^{er}) ;
- membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers autorisé au séjour pour une durée limitée (article 10bis, § 2) ;
- membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers bénéficiant du statut de résident de longue durée-CE dans un autre Etat membre de l'Union européenne (article 10bis, § 3) ;
- membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers en possession d'une carte bleue européenne (art. 10bis, §4).

L'intéressé(e) est informé(e) que la décision relative à sa demande d'admission au séjour ou d'autorisation de séjour de plus de trois mois sera prise et notifiée au poste diplomatique ou consulaire saisi par l'autorité compétente dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois suivant la date de la présente attestation de réception, délai éventuellement prolongé, à deux reprises, de trois mois.

Fait à le

Le représentant de la mission diplomatique
ou consulaire belge ou son délégué

Sceau

Signature de l'intéressé(e),

ROYAUME DE BELGIQUE

Province :

Arrondissement :

Commune :

REF. :

DEMANDE D'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT OU D'ACQUISITION DU STATUT DE RESIDENT DE
LONGUE DUREE (1)

introduite conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :

Prénoms :

Lieu et date de naissance :

Nationalité :

Etat civil :

Profession exacte :

Nature et validité de l'autorisation : (1)

Permis de travail :

Carte professionnelle :

Carte de commerçant ambulant :

Carte de marin :

Certificat d'inscription valable jusqu'au

Raisons invoquées par l'intéressé(e) à l'appui de sa demande :

.....

.....

Références :

Fait à, le

Signature du (de la) requérant(e),

PHOTO
RECENTE

 (1) biffer la mention inutile

ROYAUME DE BELGIQUE

Province :

Arrondissement :

Commune :

REF. :

ACCUSE DE RECEPTION

délivré en application de l'article 29, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le (la) ressortissant(e) (nom et prénoms),
 (nationalité)
 né(e) à , le (en)

 demeurant en cette commune

s'est présenté(e) le à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut de résident de longue durée (1), en application de l'article 14 / 15bis (1) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

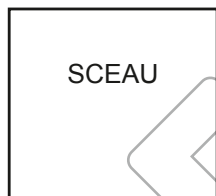
Etant prise en considération, cette demande a été transmise au délégué du Ministre pour décision.

La date de délivrance du présent accusé de réception constitue le point de départ du délai de cinq mois visé à l'article 30 de l'arrêté royal précité.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Fait à , le

Le bourgmestre ou son délégué,



Signature du titulaire,

(1) Biffer la mention inutile

ROYAUME DE BELGIQUE

Province :

Arrondissement :

Commune :

REF. :

RECTO

DECISION DE NON PRISE EN CONSIDERATION

D'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut de résident de longue durée (1) délivrée en application de l'article 16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 29, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le/la nommé(e) (nom et prénoms),
de nationalité
né(e) à le (en)
déclarant résider à l'adresse
s'est présenté(e) à l'administration communale le pour introduire une demande
d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut de résident de longue durée (1) dans le Royaume en
application de l'article 14 / 15bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 29, alinéa 1^{er}, de l'arrêté
royal précité.

Cette demande n'est pas prise en considération pour le motif suivant :

L'étranger ne remplit pas la condition énoncée à l'article 14, alinéa 2, de la loi ou ne produit pas une copie de son
passeport alors que son identité n'est pas établie (1):

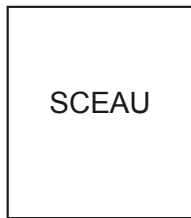
.....

Fait à, le

Signature de l'étranger(ère),

Signature du Bourgmestre ou de son délégué,

SPE



(1) Biffer la mention inutile

ACTE DE NOTIFICATION

L'an , le ,
Je soussigné(e) (1),
Demeurant à ,
ai notifié à ,
né(e) à , le (en) ,
de nationalité

la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut de résident de longue durée (2) dans le cadre de l'article 16 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 29, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 portant le même intitulé.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger(ère),

Signature et sceau de l'autorité,

(1) Nom et qualité de l'autorité

(2) Biffer la mention inutile

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
OFFICE DES ETRANGERS
REF. :

RECTO

REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT / D'ACQUISITION DE STATUT DE RESIDENT
DE LONGUE DUREE (1)

Vu l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La demande d'autorisation d'établissement/ d'acquisition du statut de résident de longue durée (1) introduite le .
par

né(e) à, le
de nationalité, est rejetée.

MOTIF DE LA DECISION:

- demande prématurée :
.....
- pas de production d'une copie de passeport alors que son identité n'est pas établie :
.....
- demande rejetée pour raisons d'ordre public / de sécurité nationale :
.....
- défaut de cohabitation avec un étranger autorisé à s'établir dans le Royaume :
.....
- défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants :
.....

Bruxelles, le

Le Ministre de }
Le délégué du Ministre de } (1) (2)

SCEAU

(1) Biffer la mention inutile.

(2) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

ACTE DE NOTIFICATION

L'an , le ,
 à la requête du Ministre de }
 délégué du Ministre de } (1)(2)

je soussigné(e) (3),
 demeurant à ,
 ai notifié à ,
 né(e) , le ,
 la décision du rejetant sa demande d'autorisation d'établissement /
 d'acquisition du statut de résident de longue durée (1)

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

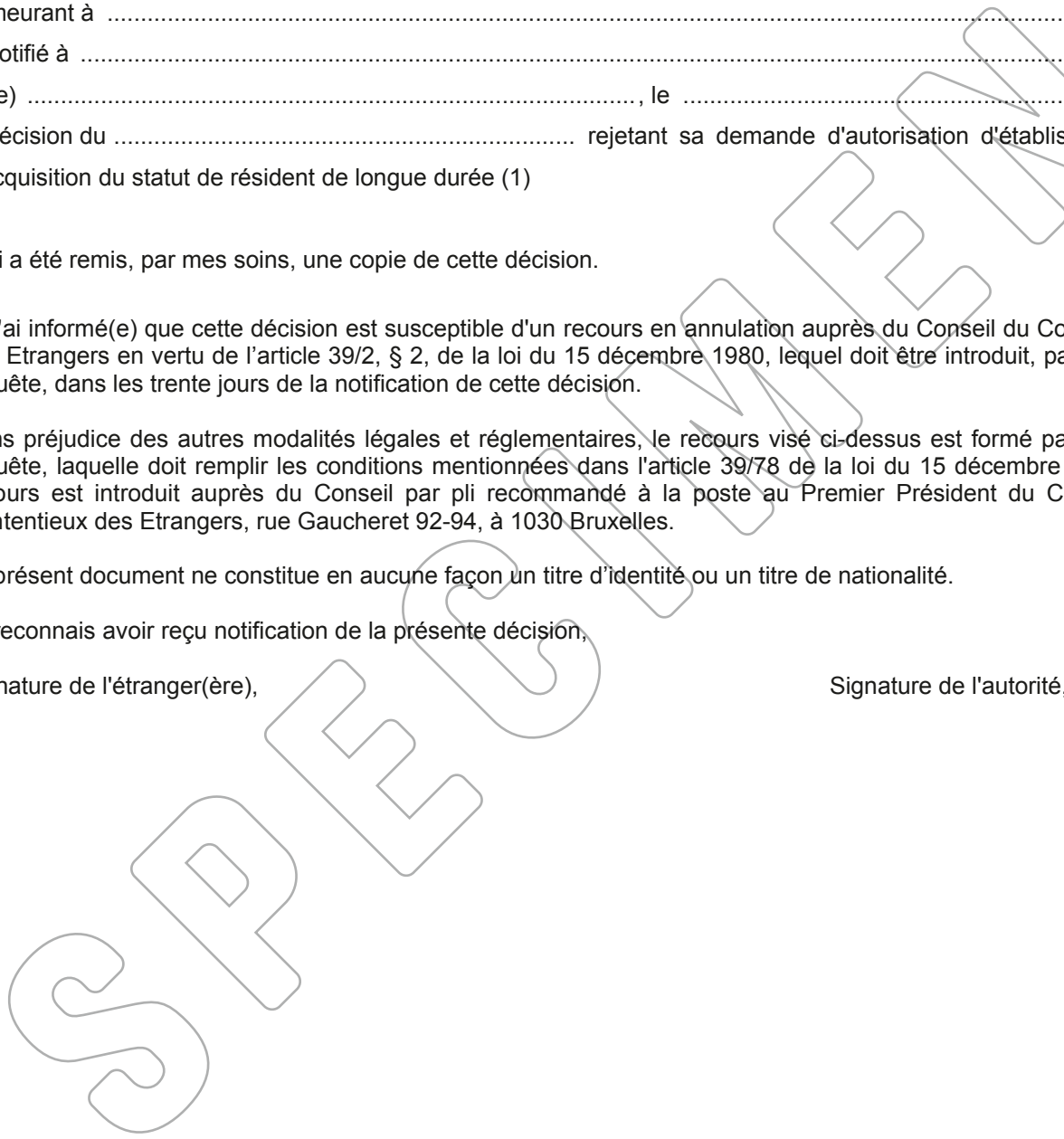
Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité,



- (1) Biffer la mention inutile.
- (2) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.
- (3) Nom et qualité de l'autorité.

ROYAUME DE BELGIQUE

PROVINCE :

ARRONDISSEMENT :

COMMUNE

RÉF. :

RECTO**DÉCISION DE REFUS DE SÉJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE¹**

En exécution de l'article 51, § 1^{er}, alinéa 1^{er} / 51, § 1^{er}, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 69ter¹, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers¹ introduite en date du, par :

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Numéro d'identification au

Registre national :²

Résident / déclarant résider à :

est refusée au motif que :³

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.¹

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les jours.¹

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Fait à, le

Sceau

Le Bourgmestre ou son délégué¹
Le Ministre de⁴ ou son délégué

¹ Biffer la mention inutile.

² A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

³ Cocher la case adéquate.

VERSO

ACTE DE NOTIFICATION

L'an le
À la requête du Ministre de⁵
du délégué du Ministre de
Je soussigné⁶
demeurant à
ai notifié à
né(e) à le

la décision du de refus d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers¹ assortie d'un ordre de quitter le territoire.¹

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gauchèret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Conformément à l'article 39/79 de ladite loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger,

Signature de l'Autorité

⁴ Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.

⁵ Biffer la mention inutile et mentionner la qualité du Ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions.

⁶ Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.

Réf. :

Attestation délivrée en application de l'article 72, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné,⁽¹⁾,

Monsieur / Madame⁽²⁾, qui déclare se nommer⁽²⁾ :

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

titulaire du passeport⁽³⁾
porteur du document⁽³⁾ } (2)
dépourvu(e) de tout document d'identité

a introduit une demande d'asile conformément à l'article 50ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

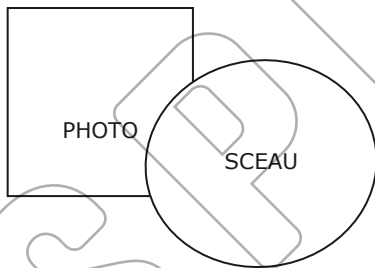
Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue lors de l'examen de sa demande d'asile et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français / néerlandais⁽²⁾. } (2)
- déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français / néerlandais⁽²⁾ comme langue de l'examen de sa demande d'asile. }

A, le

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande d'asile⁽¹⁾,



Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

(1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention non applicable.

(3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.

Réf. :

Attestation délivrée en application de l'article 71/4, 73 ou 79 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par devant soussigné(e),⁽¹⁾,

Monsieur / Madame⁽²⁾, qui déclare se nommer⁽²⁾ :

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

titulaire du passeport⁽³⁾ }
porteur du document⁽³⁾ } (2)
dépourvu(e) de tout document d'identité }

arrivé(e) dans le Royaume le

résidant à

faisant, pour les besoins de la présente procédure, élection de domicile à

a introduit une demande d'asile subséquente conformément à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

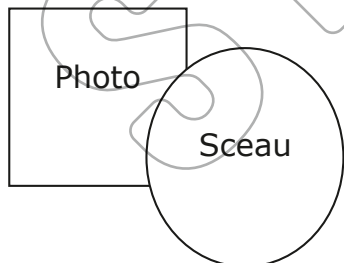
Le (la) prénommé(e)

- déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue lors de l'examen de sa demande d'asile et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français / néerlandais⁽²⁾.
- déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français / néerlandais⁽²⁾ comme langue de l'examen de sa demande d'asile.

A....., le.....

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité qui a acté la demande d'asile⁽¹⁾,



L'intéressé(e) peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette attestation couvre son séjour jusqu'au

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Le(la) prénommé(e) est informé(e) :

- que les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au domicile dont il (elle) a fait élection ci-dessus ;
- qu'à défaut d'élection de domicile, les convocations, demandes de renseignements et décisions lui seront valablement envoyées au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides :⁽⁴⁾.

(1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention non applicable.

(3) Caractéristiques du passeport et éventuellement du visa / Nature et caractéristiques du document prouvant l'identité.

(4) Indiquer l'adresse du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

SPÉCIMEN

Province : _____
Arrondissement : _____
COMMUNE : _____
Réf. : _____

Engagement de prise en charge

souscrit conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1981
sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Je soussigné(e)
né(e) à , le
de nationalité
exerçant la profession de
domicilié(e) à :
m'engage à l'égard de l'Etat belge et du (de la) nommée :
.....
né(e) à , le
de nationalité
résidant à
qui vient en Belgique pour faire des études } (1)
qui se trouve en Belgique pour faire des études } à (2)
à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement du (de la)
prénomné(e).

La présente prise en charge prend cours à la date de la signature

et est valable { pour l'année scolaire / académique
pour toute la durée des études en Belgique (1)

Je garantis toutefois le paiement des frais de rapatriement au-delà du terme fixé ci-dessus, à la
condition qu'une mesure d'éloignement ait été prise à l'encontre de l'intéressé(e) dans le trimestre qui
suit la date d'expiration de son titre de séjour.

La présente prise en charge s'étend au conjoint de l'étudiant(e) et à leur(s) enfant(s) mineur(s) à
charge dont les noms suivent:

Conjoint:
Enfant(s):
.....

Vu pour la légalisation de la signature de
Fait à

Date et signature, (3)

Signature de l'autorité,



(1) Barrer la mention inutile.
(2) Dénomination et adresse exacte de l'établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par l'Etat.
(3) La signature, précédée de la mention "Lu et approuvé" écrite de la main du signataire, doit être légalisée par
l'administration communale / le représentant diplomatique ou consulaire belge à l'étranger.

Commune :

Réf. :

DOCUMENT SPECIAL DE SEJOUR

(Recto)

Délivré en application de l'article 111, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Nationalité :

Demeurant à :

Numéro d'identification au registre national :

a introduit, auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, un recours de pleine juridiction conformément à la procédure ordinaire ou un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée l'article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

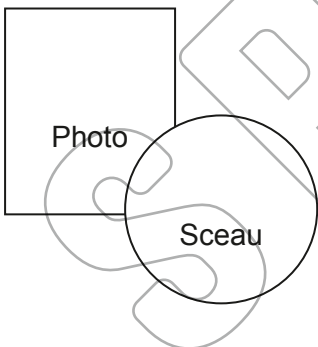
L'intéressé(e) n'est ni admis(e), ni autorisé(e) au séjour mais peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le présent document est valable jusqu'au:

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

A, le.....

Le Bourgmestre ou son délégué,



DOCUMENT SPECIAL DE SEJOUR

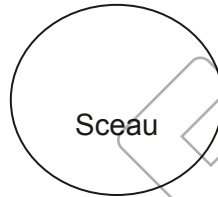
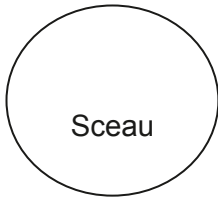
(Verso)

La durée de validité du présent document spécial de séjour est prorogée :

Jusqu'au : Jusqu'au :

A le A le

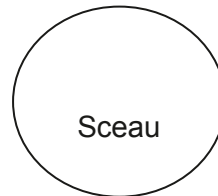
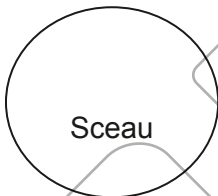
Le Bourgmestre ou son délégué,
.....



Jusqu'au : Jusqu'au :

A le A le

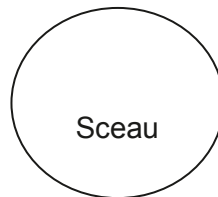
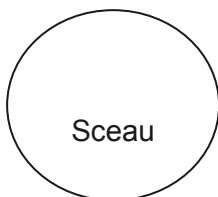
Le Bourgmestre ou son délégué,
.....



Jusqu'au : Jusqu'au :

A le A le

Le Bourgmestre ou son délégué,
.....



Province :
 Arrondissement :
 Commune :
 REF. :

RECTO**DECISION DE NON PRISE EN CONSIDERATION**

D'une demande dans le cadre de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le/la nommé(e) (nom et prénoms),
 de nationalité
 né(e) à, le,
 déclarant résider à l'adresse

s'est présenté(e) à l'administration communale le pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 25/2 de l'arrêté royal précité.

Cette demande n'est pas prise en considération pour le motif suivant (1):

- Il résulte du contrôle du que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse indiquée: (2)
- L'intéressé(e) ne présente pas les preuves qu'il réunit les conditions fixées à l'article 25/2 de l'arrêté royal précité : (2)

Fait à, le

Le bourgmestre ou son délégué,

SCEAU

Signature du titulaire,

(1) Cocher la case adéquate.
 (2) Motivation en fait.

VERSO

ACTE DE NOTIFICATION

L'an, le,
je soussigné(e) (1),
demeurant à,
ai notifié à,
né(e), le,
de nationalité

la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision .

Je l'ai informé(e) que sa demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès du bourgmestre de la commune dans laquelle il réside.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Je reconnais avoir reçu notification des présentes décisions,

Signature de l'étranger(ère),

Signature de l'autorité,

(1) Nom et qualité de l'autorité.

ROYAUME DE BELGIQUE

PROVINCE :

ARRONDISSEMENT :

COMMUNE

RÉF. :

ATTESTATION DE RÉCEPTION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE SÉJOUR

Délivrée en application de l'article 26/2, § 3 ; 26/2/1, § 3 ; 110quinquies, § 1^{er} ou 110sexiesdecies, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom:
 Prénom(s) :
 Nationalité :
 Date de naissance :
 Lieu de naissance :
 Numéro d'identification au Registre national :²
 Résidant / Déclarant résider à :

s'est présenté(e) le (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 10bis ou de l'article 61/7 ou de l'article 61/27¹, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et requérir son inscription en qualité de :

- bénéficiaire du statut de résident de longue durée-C.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne et sollicitant une autorisation de séjour en vue d'y :
 - exercer une activité salariée ;
 - exercer une activité non salariée ;
 - poursuivre des études ;
 - poursuivre une formation professionnelle ;
 - poursuivre d'autres fins ;
- travailleur hautement qualifié – Carte bleue européenne
- conjoint ;
- partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage ;
- partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi ;
- descendant ;
- descendant handicapé ;
- père ou mère d'un « M.E.N.A. » reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire.

de :
³

Etant prise en considération, cette demande est transmise au Ministre ou à son délégué qui dispose d'un délai de maximum six ou quatre mois ou de nonante jours¹ prenant court à partir de la délivrance de la présente attestation de réception (article 10ter, § 2 ; article 10ter, § 2bis ; article 10ter, § 2ter ; article 61/7, § 3 ; article 61/28, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹).

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE.

Fait à, le

Sceau

Le Bourgmestre ou son délégué

Signature de l'intéressé(e),

¹ Biffer la mention inutile.

² A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

³ En cas de regroupement familial, cocher la case ad hoc et mentionner l'identité ainsi que le numéro d'identification au Registre national de la personne ouvrant le droit au regroupement familial.

22/10/2013



Gembloux Agro-Bio Tech
Université de Liège

Nodi :

Le

Service des inscriptions **Avis d'enregistrement description**

N° matricule (noma) :

Paul Arnaud

Mr Paul Arnaud,

Par la présente, nous vous informons que vous êtes régulièrement inscrit(e) pour l'année académiqueen :

Sauf erreur de notre part, le solde de votre dossier s'élève à : EUR.

Ce montant tient compte de l'ensemble de vos demandes (inscription(s), affiliation aux activités sportives, choix de la carte culture, choix de la carte solidaire, cours de langue et/ou cours isolé(s) supplémentaire(s) éventuel(s), ...) et des montants déjà acquittés.

Si ce n'est déjà fait, vous recevrez prochainement votre carte d'étudiant définitive et les diverses attestations dont vous aurez besoin.

Pour tout complément d'information concernant le présent avis et d'autres informations pratiques (réduction des droits d'inscription, désinscription, ...), nous vous prions de bien vouloir vous référer à notre site <http://www.gembloux.ulg.ac.be/etudier/>

En vous souhaitant dès à présent de poursuivre des études fructueuses dans notre Institution, nous vous prions d'agréer Mr Paul Arnaud, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Recteur

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
Direction générale de l'Office des Etrangers

CERTIFICAT MEDICAL
destiné au Service Régularisations Humanitaires
de la Direction Générale de l'Office des Etrangers

A l'attention du médecin : Prière de remettre ce certificat au / à la concerné(e). Il / elle se chargera de sa communication au Service intéressé.

NOM ET PRENOM du patient :
DATE DE NAISSANCE :
NATIONALITE :
SEXE :

A/ Historique médical :

B/ DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite¹

Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie.

C/ Traitement actuel et date du début du traitement des affections mentionnées à la rubrique B :

- Traitement médicamenteux/ matériel médical

- Intervention / Hospitalisation (fréquence / dernière en date)

- Durée prévue du traitement nécessaire

¹ Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?

E/ Evolution et pronostic de la / des pathologie(s) mentionnée(s) à la rubrique B

F/ Si d'application : quels sont les besoins spécifiques en matière de suivi médical ? Une prise en charge de la dépendance est-elle médicalement requise (soins de proximité) ?

G/ Nombre d'annexes jointes au présent certificat :

Date :

NOM, signature et cachet du médecin :

n°INAMI :

ATTENTION – Remarques importantes

L'Office des Etrangers doit pouvoir identifier le médecin intervenant dans le dossier. Il est donc dans l'intérêt du patient que le nom et numéro INAMI du médecin soient lisiblement indiqués.

L'Office des Etrangers a le droit de faire vérifier la situation médicale du patient par un médecin désigné par l'administration (Article 9ter)²

Avec l'accord du patient, le présent certificat médical peut être accompagné d'un rapport médical plus détaillé (loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient)

² Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

CERTIFICAT MÉDICAL

(Annexe à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers)

Je soussigné(e), docteur en médecine (nom et prénom),

certifie avoir examiné ce jour

M./Mme/Mlle (nom et prénom) ;

Nationalité :

Date et lieu de naissance :

Domicile :

et avoir constaté qu'il /elle ne souffre d'aucune des maladies pouvant mettre en danger la santé publique mentionnées ci-dessous :

1. **maladies quaranténaires visées dans le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé, signé à Genève le 23 mai 2005;**
2. **tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive ;**
3. **autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent, en Belgique, l'objet de dispositions de protection à l'égard des nationaux.**

Délivré à _____, le _____

Signature du médecin

Cachet du médecin

Le cas échéant,
Visa de l'Ambassade, du Consulat Général ou du Consulat de Belgique
(Sceau)

À _____, le _____

20-02-2014

COMPTE INDIVIDUEL

TOTAUX PAR TRIMESTRE/AN

TRAV. : 01/0001412 1BB0471 000145

DPT : 1435/// POINT. :

1BB0471 / 00

ENTRE LE : -----

PARTI LE : -----

NE LE : -----

STRICTEMENT PERSONNEL 01

5 Rue Triste
1050 Bruxelles

CÉLIBATAIRE

EMPLOYÉ(E)

PROFESSION EXERCEE :

CATEGORIE SALARIALE : SOUS-CAT.SAL.:

INDICE POURBOIRES :

NO CONTR. APPRENT. :

REGIME : 5 TEMPS PLEIN

SALAIRE INITIAL : SAL.BRUT

PERSONNES A CHARGE Conj. Enf. Autres
VALIDES 0 0 0

HANDICAPEES 0 0 0

NO REG. NATIONAL : 830914-205-81

NO REG. PERSONNEL :

LIEU D'EMPLOI : 1000 BRUXELLES 1

CODE	DESCRIPTION	TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3	TRIMESTRE 4	TOT. ANNUEL
	JOURS DE TRAVAIL EFFECTIF					
	HEURES DES JOURS DE TRAVAIL EFFECTIF					
	SALAIRES BRUTS AVANT CALCUL ONSS					
	PÉCULE DE VACANCES ANTICIPÉ					
	COTISATION ONSS TRAVAILLEUR					
	TOTAL IMPOSABLE F281					
	PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL					
	ABONNEMENT SOCIAL					
	RETENUES SUR SALAIRE NET					
	NET AVANT DÉDUCTION D'AVANCES/SAISIE SUR SALAIRE					
	NET					
	NOMBRE DE CHÈQUES-REPAS					

Contrat de travail d'employé

Entre , employeur
rue , n°
à n° postal
représenté par
et , employé
rue , n°
à n° postal
Il est convenu ce qui suit :

Article 1 L'employeur engage l'employé dans les liens d'un contrat de travail à partir du
L'employé assume la fonction suivante :
.....
.....
et remplit les tâches suivantes :

Hormis l'hypothèse où le contrat est conclu pour un travail nettement défini, la liste reprise ci-dessus est indicative, mais non limitative; l'employé pourra donc être affecté à d'autres tâches compatibles avec ses capacités professionnelles, dans la mesure où ce changement ne lui cause aucun préjudice matériel ou moral.

Article 2 L'engagement est conclu :
 pour une **durée indéterminée***
 pour une **durée déterminée*** du au
 pour un **travail nettement défini*** :

Article 3 Cet engagement est conclu avec une **période d'essai** de mois.
En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prolongée d'une durée égale à celle de la suspension.
La durée maximum de l'essai est fixée à 6 mois quel que soit le régime de travail lorsque la rémunération annuelle brute du travailleur est égale ou inférieure, en 2013, à € 38.665 ; par contre, si elle est supérieure à € 38.665 (en 2013), la durée maximum de l'essai peut être portée à 12 mois. En aucun cas, elle ne peut être inférieure à un mois.

Article 4 La durée du travail est fixée à heures par semaine et répartie comme suit :
lundi : de à vendredi : de à
mardi : de à samedi : de à
mercredi : de à dimanche : de à
jeudi : de à
Un repos est accordé au cours de la journée de travail de à
Autre répartition :

Article 5 A la date du présent contrat, la rémunération convenue est fixée à € bruts par mois.

Les mariages sont célébrés :

Le samedi : de 10 h.00 à 12 h.00

- du lundi au vendredi : sur demande écrite motivée auprès du secrétariat du Bourgmestre

Monsieur l'Officier de l'Etat Civil,

Nous soussignés,

A Monsieur l'Officier de l'Etat Civil
de la Commune

Futur époux

NOM / prénoms : _____

Célibataire / veuf / divorcé de _____

Né à _____ , le _____

De nationalité _____ , domicilié à _____

_____ , rue _____ n° _____

exerçant la profession de _____ depuis le _____

Future épouse

NOM / prénoms : _____

Célibataire / veuve / divorcée de _____

Née à _____ , le _____

De nationalité _____ , domiciliée à _____

_____ , rue _____ n° _____

exerçant la profession de _____ depuis le _____

vous prions de bien vouloir procéder à la déclaration du mariage** que nous projetons de célébrer dans votre commune en date du àh. avec l'accord de votre service.

Veillez trouver ci-après, les renseignements concernant :

- notre adresse après le mariage : _____

- nos parents respectifs :

<u>Epoux</u>	<i>Père</i>	<i>Mère</i>
Nom & prénoms	_____	_____
Domicile ou date de décès	_____	_____

<u>Epouse</u>	<i>Père</i>	<i>Mère</i>
Nom & prénoms	_____	_____
Domicile ou date de décès	_____	_____

** : Voir extrait du Code Civil ci-après

- **Nos témoins : de 0 à 4 maximum** (âgés de 18 ans minimum – nom de jeune fille pour une femme mariée)

La présence de témoins est **facultative** lors du mariage civil. Si les futurs époux décident de se marier en présence de témoins, **ils ne peuvent pas en désigner plus que quatre au total**. Ces témoins ne doivent pas nécessairement être des parents de l'un des futurs époux. (+ **copie de leurs cartes d'identité**)

	EPOUX		EPOUSE	
	<i>TEMOIN 1</i>	<i>TEMOIN 2</i>	<i>TEMOIN 1</i>	<i>TEMOIN 2</i>
NOM	-----	-----	-----	-----
PRENOM	-----	-----	-----	-----
DATE DE NAISSANCE	-----	-----	-----	-----
ADRESSE	----- ----- -----	----- ----- -----	----- ----- -----	----- ----- -----
LIEN DE PARENTE	-----	-----	-----	-----
	<i>TEMOIN 3</i>	<i>TEMOIN 4</i>	<i>TEMOIN 3</i>	<i>TEMOIN 4</i>
NOM	-----	-----	-----	-----
PRENOM	-----	-----	-----	-----
DATE DE NAISSANCE	-----	-----	-----	-----
ADRESSE	----- ----- -----	----- ----- -----	----- ----- -----	----- ----- -----
LIEN DE PARENTE	-----	-----	-----	-----

- Si un des époux ne peut être présent lors de la déclaration de mariage, prière de compléter la procuration ci-dessous.

PROCURATION POUR DECLARATION DE MARIAGE

Je soussigné(e), né(e) à, le,
domicilié(e) à

Donne par la présente procuration à :

....., né(e) à, le,
domicilié(e) à

afin d'accomplir en mon nom personnel les formalités relatives à la déclaration de mariage.

Je déclare être complètement d'accord avec la déclaration de mariage et je manifeste
expressément le vœu d'épouser le mandataire.

(signature) *

N° carte d'identité :

* (légalisation de la signature par la commune de domicile)

- **Biffer les mentions inutiles :**

- Un contrat de mariage sera établi **AVANT** le mariage, nous remettrons l'attestation du notaire (**minimum une semaine avant le mariage**) OUI NON
- Lors de la cérémonie, nous portons à votre connaissance que l'échange des **alliances** se fera devant l'Officier de l'Etat Civil OUI NON
- Nous demandons que notre mariage soit célébré en présence d'un **Représentant laïque** (Mme MIESSE S. Ruelle aux Sources à Hanret ☎ 081/81.24.84) OUI NON
- Nous désirons que notre / nos **enfant(s) commun(s)** (si reconnaissance du père) figure(nt) sur le carnet de mariage OUI NON

Nom – prénom :

Date de naissance :

- Nous désirons que notre mariage paraisse dans la **presse** (gratuit) :
 - * **Eghezée & Vous :** OUI NON
 - * **Vers l'Avenir :** OUI NON
- Nous désirons recevoir extrait(s) (**voir Frais de mariage**)

Vous pouvez nous joindre aux numéros de téléphone suivants :

☎ **Privé :** _____

☎ **Bureau :** _____

A _____, le _____

Signatures : _____

FRAIS DE MARIAGE :

**Nouvelle réglementation taxes/redevances en vigueur à partir du 01.01.2014
- Conseil Communal du 28.10.2013**

Taxe apposée : - Carnet de mariage 25,00 €
- Extraits de mariage X 1.25€ : _____
..... €

payés le : (caisse – BBC – proton*)

→ **POUR SE MARIER**les futurs époux, **âgés de 18 ans accomplis**, se présenteront devant l'Officier de l'Etat Civil qui dressera l'acte de **déclaration de mariage**.

L'Officier de l'Etat Civil compétent est celui :

- de la **commune où l'un des futurs époux est inscrit** aux registres de population / étrangers / d'attente, à la date de l'établissement de l'acte de déclaration ;
- de la commune de la **dernière inscription en Belgique** de l'un des futurs époux, **pour les belges qui résident à l'étranger** et qui ne sont pas inscrits dans les registres de population / étrangers / d'attente.

NB : Si l'un des futurs époux est belge et réside à l'étranger, possibilité de se marier en Belgique → *déclaration dans la commune de la dernière inscription.*

Le mariage pourra être célébré **à partir du 14^e jour** qui suit la déclaration.

Pour déposer le dossier en vue de dresser l'acte de déclaration, il est souhaitable de prendre **rendez-vous auprès du service Etat Civil (tél. 081/810133-134-135, du lundi au vendredi : de 08h.30 à 12h.00 et de 13h.00 à 16h.00) 6 semaines avant la date du mariage.**

Le mariage est célébré devant l'Officier de l'Etat Civil qui a établi l'acte de déclaration.

Il le restera même si les intéressés ont changé de domicile ou de résidence, durant les **6 mois de la validité** de la déclaration.

Si l'un des futurs époux **NE PEUT** se présenter devant l'Officier de l'Etat Civil pour remplir la formalité de la **déclaration de mariage**, le déclarant remettra à l'Officier de l'Etat Civil une **PROCURATION signée par le/la futur(e) époux(se) absent(e), avec copie de sa CI annexée.**

Pour un(e) futur(e) époux(se) mineur(e) (- de 18 ans)

Un jugement autorisant le mariage, (motifs graves) rendu par le Tribunal de la Jeunesse de l'arrondissement judiciaire devra être remis à l'O.E.C.

La demande de dispense d'âge est introduite par :

- les père et mère ou l'un d'eux ;
- le mineur, à défaut de consentement des parents ;

(Si dissentiment de ceux-ci, le Tribunal pourra autoriser le mariage s'il juge le refus abusif)

Conformément à la Loi du 03/12/2005 en vigueur le 01/02/2006, modifiant les articles 64 et 1476 du Code Civil et l'article 59/1 du Code des droits de timbre en vue de simplifier les formalités du mariage :

- **pour autant que le futur époux soit inscrit au registre de population/étrangers** au jour de la déclaration de mariage et que le mariage soit célébré en **Belgique**, celui-ci est **dispensé** de remettre la preuve :
 - **de nationalité - de célibat et d'inscription au registre de population/étrangers ;**
- **si le futur époux est né en Belgique ou né à l'étranger -pour autant que l'acte de naissance ait été retranscrit en Belgique**, l'officier de l'Etat Civil en demandera copie certifiée conforme à la commune de naissance ou à la commune de retranscription.
- **si le futur époux est divorcé**, l'Officier de l'Etat Civil demandera la preuve de la dissolution du dernier mariage à l'Officier de l'Etat Civil belge qui a transcrit le divorce.
Le futur époux peut remettre lui-même la copie certifiée conforme (motifs personnels).

D'autre part, la preuve de la dissolution/annulation **des mariages célébrés devant une autorité étrangère** – SAUF si ceux-ci sont **antérieurs** à un mariage célébré devant l'Officier de l'Etat Civil belge- **devra être fournie par l'intéressé lui-même.**

Pour un futur époux étranger, domicilié à l'étranger :

Les pièces suivantes seront remises par le futur époux étranger :

- un acte de naissance ;
- preuve d'identité (CI passeport) ;
- preuves de domicile, de nationalité, de célibat délivrées par son lieu de domicile / résidence ;
- un certificat de coutume délivré par son Ambassade.

Tout document délivré dans une **langue étrangère**, sera traduit :

- a) par un traducteur agréé et assermenté par une Cour / un Tribunal de Belgique ;
- b) par une autorité de l'Administration du pays dans lequel l'acte a été établi ; (*)
- c) par un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat dans lequel l'acte a été établi ; (*)

(*) sera soumis à la légalisation / apostille suivant le cas.

Les documents délivrés par une autorité étrangère :

- a) seront légalisés :
 - par les autorités compétentes du pays ;
 - par l'Ambassade de Belgique dans le pays qui apposera un autocollant pourvu d'un chiffre de contrôle qui pourra être vérifié par la commune ;
 - ou par le Service Légalisation du Ministère des Affaires étrangères à 1000 Bruxelles – Rue des Petits Carmes, 27 – heures d'ouvertures : du lundi au vendredi, de 09h.00 à 12h.30 et de 13h.30 à 15h.30 ☎ 02/501.87.85, **si les documents ont été légalisés suivant l'ancienne procédure** (pas d'autocollant et/ou pas de chiffres de contrôle)
- b) seront soumis à l'apostille. Celle-ci sera apposée dans le pays d'origine par les autorités compétentes.



date réception
n° dossier travailleur R.W.



n° demande

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI
 DIVISION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 Direction de l'Emploi et de l'Immigration
 Service Immigration

✉ PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{ème} étage - 5100 JAMBES
 ☎ TEL +32 -(0)81 33 31 11 📠 FAX +32 -(0)81 33 43 22
 ✉ E-MAIL seimm@mrw.wallonie.be ☎ N°VERT (inf. gén.) 0800 -11901
 🖨 Formulaires et informations sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN TRAVAILLEUR DE NATIONALITE ETRANGERE

(Conforme à l'AR du 23 mai 2006 relatif aux modalités d'introduction des demandes et de délivrances des autorisations d'occupation et de permis de travail visés à l'art.38quater, §3 de l'AR du 9 juin 1999)
BULGARIE-ESTONIE-HONGRIE-LETTONIE-LITUANIE-POLOGNE-ROUMANIE-SLOVAQUIE-SLOVENIE-TCHÉQUIE
*A remplir et à signer par l'employeur ou son mandataire (joindre le mandat écrit)
 et à déposer ou à envoyer directement au service compétent pour la délivrance de l'autorisation d'occupation.*

INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LA DEUXIEME PAGE

EMPLOYEUR (ou son mandataire) (nom et prénom en lettres capitales) Nom: Prénom:

Nationalité Profession

Domicile

Société du mandataire

Agissant en son nom personnel / en qualité de : **(indiquer la dénomination et l'adresse complète de l'entreprise)**

Nature de l'activité de l'entreprise n° O.N.S.S.

N° commission paritaire n° T.V.A.

N° BCE

Adresse e-mail 📧

TRAVAILLEUR : Nom Prénom

Nationalité

Sexe Etat-civil Né(e) le à

Si le travailleur ne réside pas en Belgique: adresse à l'étranger **(indiquer l'adresse complète)** et numéro, validité et lieu d'émission du passeport

Si le travailleur réside en Belgique: adresse en Belgique **(indiquer l'adresse complète)**

Actuellement porteur(se) du permis de travail modèle n°
 et/ou du document justificatif du séjour valable jusqu'au

N° National

OCCUPATION: l'employeur désigné ci-dessus désire **avoir** ou **conserver** à son service à l'adresse suivante : **(indiquer l'adresse complète)**

Le travailleur étranger susmentionné en qualité de (préciser la fonction / métier du travailleur)

Pour une durée de à partir du jusqu'au

Régime de travail : (Temps plein ou nombre d'heures / semaine)

REMUNERATION:

La rémunération brute **soumise** à l'ONSS est de / mois ou de / heure

A joindre au présent document :

Pour une première demande : le contrat de travail dûment signé, une copie du document de séjour (si le travailleur est déjà présent en Belgique) ou une copie du passeport (si le travailleur n'est pas encore présent en Belgique)

Pour un renouvellement : ces mêmes documents + une copie des fiches de salaire et du compte individuel du travailleur

Extraits de la loi du 30 avril 1999 (M.B. 21 mai 1999)

Art. 4. - § 1^{er}. (Sauf dispense de permis de travail ou possession par le travailleur d'un permis de travail A de durée illimitée). L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation. (...)

Art. 5. (Sauf dispense prévue à l'art. 2 de l'A.R. du 9.6.99 ou autorisation provisoire d'occupation accordée à l'employeur). Pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente.

Il ne peut fournir ces prestations que dans les limites fixées par ce permis de travail. (...)

Extraits de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 (M.B., 26 juin 1999)

Art. 34 - § 1^{er} – L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés :

1° lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies ;

2° lorsque la demande est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation de travailleurs de nationalité étrangère ;

3° lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité publique fondées sur le comportement personnel du travailleur le nécessitent ;

4° si l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

5° lorsque l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges ;

6° lorsqu'ils concernent un emploi dont les ressources découlant de son occupation ne permettent pas au travailleur de subvenir à ses besoins ou à ceux de son ménage.

7° lorsqu'au moment de l'introduction de la demande, le travailleur étranger concerné fait l'objet d'une décision négative quant à son droit ou son autorisation de séjour, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge

Art. 35 - § 1^{er} – L'autorisation d'occupation est retirée :

1° lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour l'obtenir ;

2° lorsque l'occupation est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit encore aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation des travailleurs étrangers ;

3° lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

4° lorsque le travailleur n'est pas occupé aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs belges ;

5° lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation a été soumise ;

6° en cas de retrait du permis de travail du travailleur occupé par l'employeur.

§ 2 – Le permis de travail est retiré :

1° lorsque le travailleur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour obtenir le permis de travail ;

2° lorsque l'occupation du travailleur est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique soit aux lois et règlements ;

3° lorsqu'une décision négative est intervenue sur le droit de séjour de son titulaire ;

4° lorsque le travailleur ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail a été soumis ;

5° en cas de retrait de l'autorisation d'occupation de l'employeur qui occupe le travailleur. (...)

Art. 38 quater- § 3 - En dérogation à l'article 8, il n'est pas tenu compte de la situation du marché de l'emploi pour l'octroi de l'autorisation d'occupation quand il s'agit de ressortissants des pays visés à l'article 38ter, §1^{er}, et pour autant que cette autorisation d'occupation concerne des professions reconnues, par l'autorité régionale compétente, pour l'application de la loi, comme connaissant une pénurie de main-d'œuvre.

Cette autorisation d'occupation est délivrée dans les cinq jours ouvrables de l'administration compétente, lorsque les conditions pour l'octroi de celle-ci sont remplies.

L'employeur remet au travailleur une copie de cette autorisation d'occupation en attendant la délivrance du permis de travail B. Cette copie vaut pour le travailleur comme permis de travail B provisoire jusqu'au moment de la délivrance du permis de travail B.

AVIS IMPORTANT

L'obtention de l'autorisation d'occupation et du permis de travail ne dispense pas des formalités prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le travailleur doit également obtenir l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le permis de travail B perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour.

Sauf si le travailleur a droit au permis de travail modèle A de durée illimitée, l'autorisation d'occuper un travailleur étranger est accordée pour une période limitée de maximum un an. Elle est valable en Région wallonne, à l'exclusion du territoire de la Communauté germanophone, uniquement pour l'employeur et le travailleur désignés et la profession indiquée.

Pour conserver le travailleur à votre service à l'échéance de l'autorisation, vous devez en demander le renouvellement selon les modalités de la demande initiale auprès de la Direction de l'Emploi et de l'Immigration de la Région wallonne, au moyen de ce même formulaire, d'une copie des comptes individuels du travailleur et, le cas échéant, d'une copie du nouveau contrat de travail.

Fait à

Le
(signature et qualité)

L'Employeur,

En application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, veuillez noter que le traitement de ces données est confié à la Direction de l'Emploi et de l'Immigration. Le maître du fichier est la Région wallonne. Le traitement est destiné à examiner votre demande d'autorisation d'occupation et/ou de permis de travail en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. 21 mai 1999) et des arrêtés pris en vertu de celle-ci. Vous pouvez avoir accès aux données qui vous concernent et en obtenir la rectification éventuelle en vous adressant auprès de la Direction de l'Emploi et de l'Immigration – Service Immigration, Place de la Wallonie n° 1, bât. II 4^{ème} étage à 5100 JAMBES, tél. 081 33 31 11 fax 081 33 43 22. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la Commission de la protection de la vie privée.

DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE POUR ETRANGERS^{(1) (2)}

TYPE DE DEMANDE :

Nouvelles demande

Renouvellement⁽³⁾

Modification⁽³⁾

Remplacement⁽⁴⁾

Guichet d'entreprises :

Adresse du guichet local :

Personne de contact :

Tél :

E-mail :

A. RENSEIGNEMENTS SUR LA SITUATION DU DEMANDEUR

NOM :

....

PRENOMS :

....

LIEU et DATE DE NAISSANCE :

SEXE : m f

Célibataire

Marié

Cohabitant

Séparé de fait ou de droit

Divorcé

Veuf - veuve

date du mariage :

depuis le

depuis le

depuis le

NATIONALITE :

..

ACTIVITE ACTUELLE :

ADRESSE LEGALE :

Commune : Code postal : Pays :

Tél : Fax : e-mail :

ADRESSE POUR CORRESPONDANCE :

Nom (mandataire)

Rue : n°

Commune : Code postal : Pays :

Tél : Fax : e-mail :

CONJOINT ou COHABITANT :

Nom :

Prénoms :

Lieu et date de naissance :

Nationalité : *(éventuellement avant et après mariage)*

Adresse :

Activité actuelle:

AUTRES PERSONNES RESIDANT AVEC LE DEMANDEUR :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Nationalité	Lien de parenté	Activité

⁽¹⁾ Voir notice d'accompagnement

⁽²⁾ Toute modification pendant le traitement de la demande doit être communiquée par écrit au Service des Autorisations économiques

(3) Joindre l'ancienne carte professionnelle et délivrer l'attestation provisoire permettant la poursuite de l'activité

(4) Joindre la déclaration sur l'honneur de perte ou destruction de la carte et délivrer l'attestation provisoire permettant la poursuite de l'activité

B. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE INDÉPENDANTE

1 - EN PERSONNE PHYSIQUE

- Seul indépendant à titre principal
 indépendant à titre complémentaire (parallèlement à une activité salariée)
 aidant indépendant

En association de fait avec

- Type d'entreprise : création d'une nouvelle entreprise
 entrée dans une entreprise existante
 reprise ou rachat d'une entreprise existante
 représentant d'une succursale d'une société étrangère
 autre (franchise,...)

Description précise de l'activité :

.....
.....
.....
.....

Adresse(s) de l'activité :

.....

N° d'entreprise ⁽⁵⁾ :

N° ONSS⁽⁵⁾ :

2 - EN SOCIÉTÉ

Dénomination:

Forme juridique:.....

- Fonction: administrateur-délégué
 administrateur
 gérant
 associé actif
 autre (à préciser):.....

- Type d'entreprise: nouvelle société
 entrée dans une société existante
 reprise ou rachat d'une société existante
 autre (à préciser: filiale,...)

Description précise de l'activité:

.....
.....
.....
.....

Siège social:

Siège(s) d'exploitation :

.....

N° d'entreprise ⁽⁵⁾ :

N° ONSS⁽⁵⁾ :

⁽⁵⁾ s'il existe déjà

Pour les annexes à joindre au présent formulaire de demande : voir la notice

C. DEMANDE DE MODIFICATION DE LA CARTE PROFESSIONNELLE

1 - MENTION(S) À MODIFIER

Forme juridique :
Adresse personnelle :
Adresse du siège social :
Adresse du ou des siège(s) d'exploitation :

Activité :

Statut ou fonction(s) exercée :
Autre(s) point(s) à modifier :

2 - MENTION(S) À SUPPRIMER

3 - MENTION(S) À AJOUTER

Pour les annexes à joindre au présent formulaire de demande : voir la notice

D. RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE DE SÉJOUR

1 - LE REQUÉRANT EST-IL AUTORISÉ À SÉJOURNER :

En Belgique ? Oui Non

Depuis quand ?

Nature du titre de séjour : (Joindre une copie du titre de séjour)

Date d'échéance : (Joindre une copie du titre de séjour

Dans le pays où il a introduit sa demande ? Oui Non

Depuis quand ?

si le demandeur réside dans l'UE)

2 - QUEL EST LE MOTIF DU SÉJOUR ?

candidat réfugié (joindre attestation de l'Office des Etrangers)

étudiant (joindre preuve d'inscription comme étudiant)

permis de travail (joindre copie du permis de travail)

autre (préciser)

3 - EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE : Joint au présent formulaire? Oui Non

DROITS DE 140 €
Perçue

OUI

NON

Le responsable du guichet d'entreprises,

Cachet du guichet d'entreprises

DATE & SIGNATURE
DU DEMANDEUR :

Le présent formulaire et les documents annexés seront adressés dans les **5 jours** de leur dépôt par le guichet d'entreprises au
SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie – Service Autorisations économiques – Section cartes professionnelles
WTC III - Bd Simon Bolivar, 30 à 1000 Bruxelles - tél : 02/ 277.74.01 - 02/ 277.80.85 – fax : 02/ 277.97.63
Site internet : <http://economie.fgov.be> Numéro d'entreprise : 0314.595.348



DEMANDE DE PERMIS DE TRAVAIL DE DUREE ILLIMITEE MODELE A

A déposer au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale
Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle - Cellule Permis de travail -
Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles.

Réservé à l'administration

date de réception _____

n° demande _____

n° dossier _____

nom _____ prénom _____

numéro de registre national _____

né(e) le _____ à _____ sexe _____

état civil _____ nationalité _____

rue _____ n° _____

code postal _____ localité _____ n°té1 _____

e-mail _____

titulaire du permis de travail n° _____

solicite du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi l'octroi d'un permis de travail
modèle A de durée illimitée.

A l'appui de ma demande, je joins une feuille de renseignements que je fais viser par mon
administration communale. J'y joins également la copie de mon document de séjour.

fait à _____

le _____

signature _____

Administration de l'Economie et de l'Emploi
Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle

travail.eco@mrbc.irisnet.be

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPER UN TRAVAILLEUR DE NATIONALITE ETRANGEREà remplir et à signer par l'employeur ou son mandataire (joindre le mandat) et à déposer ou renvoyer au
Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle -
Cellule Permis de travail - Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles**Reservé à l'administration**

date de réception _____

n° de la demande _____

n° dossier _____

Employeur (ou son mandataire) nom _____ prénom _____

nationalité _____

rue _____ n° _____ code postal _____ localité _____

agissant en son nom personnel ou en qualité de _____

Siège social nom de la société _____

rue _____ n° _____ code postal _____ localité _____

e-mail _____ tél _____ fax _____

n° d'entreprise _____ n°ONSS _____

nature de l'activité de l'entreprise _____ n°comm.paritaire _____

Travailleur nom _____ prénom _____ sexe _____

né(e) le _____ à _____ nationalité _____

domicilié(e) actuellement à l'étranger en Belgique état civil _____

rue _____ n° _____ code postal _____ localité _____

pays _____ e-mail _____ tel _____

permis de travail _____ n° de registre national _____

document de séjour (numéro) _____ valable jusqu'au _____

Occupationl'employeur désigné ci-dessus désire **avoir** ou **conserver** à son service à l'adresse suivante

nom de la société _____

rue _____ n° _____ code postal _____ localité _____

le travailleur étranger susmentionné en qualité de (profession) _____

pour une durée de _____ à partir du _____ jusqu'au _____

régime de travail : temps plein ou nombre d'heures /semaine _____

Rémunération

si les cotisations de sécurité sociale sont payées en Belgique :

la rémunération brute soumise à l'ONSS € _____ par mois par an

s'il s'agit d'un travailleur détaché d'une entreprise étrangère et pour autant que ce détachement soit autorisé

la rémunération brute soumise à l'impôt des personnes physiques € _____ par mois par anune offre d'emploi a-t-elle déjà été communiquée chez ACTIRIS ? : oui non date _____

fait à _____

le _____

signature de
l'employeur ou de
son mandataire _____

Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers

Art 35 § 1 - L'autorisation d'occupation est retirée :

- 1) Lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour l'obtenir ;
- 2) Lorsque l'occupation est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements soit encore aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation de travailleurs étrangers ;
- 3) Lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;
- 4) Lorsque le travailleur n'est pas occupé aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs belges ;
- 5) Lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation a été soumise ;
- 6) En cas de retrait du permis de travail au travailleur occupé par l'employeur.

AVIS IMPORTANT

- 1) L'autorisation d'occupation et le permis de travail n'ont aucune validité si le travailleur n'obtient pas l'autorisation de séjour.
- 2) L'employeur qui a reçu l'autorisation d'occuper un étranger pour une période limitée et qui désire le conserver à son service à l'expiration de cette autorisation, doit en demander le renouvellement au plus tard un mois avant son expiration auprès de la cellule Permis de travail, Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles (art. 31 al. 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999).
- 3) L'employeur qui a omis d'informer immédiatement l'autorité compétente de la fin de l'occupation d'un travailleur étranger avant le terme prévu au contrat de travail et en tout cas, lorsque l'occupation prend fin avant l'expiration de la durée de la validité du permis de travail est passible d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende ou d'une de ces peines seulement (art. 12, 2°, d de la loi du 30 avril 1999).
- 4) Le ressortissant étranger qui quitte définitivement le pays est tenu, avant son départ, de restituer le permis de travail à l'administration communale du lieu de sa résidence principale (art.7 de l'arrêté royal du 9 juin 1999). L'administration communale renvoie le permis à l'autorité compétente qui l'a délivré.
- 5) La validité du permis de travail peut être vérifiée auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle - Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles- tél: 02 204 13 99 - e-mail : travail.eco@mrbc.irisnet.be.

En application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, veuillez noter que le traitement de ces données est confié à l'Administration de l'Economie et de l'Emploi - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle. Le maître du fichier est la Région de Bruxelles-Capitale. Le traitement est destiné à examiner votre demande d'autorisation d'occupation et/ou de permis de travail en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. du 21 mai 1999) et des arrêtés pris en vertu de celui-ci. Vous pouvez avoir accès aux données qui vous concernent et en obtenir la rectification éventuelle en vous adressant auprès de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle - Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles - Tél : 02 204 13 99 - e-mail : travail-eco@mrbc.irisnet.be. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les traitements automatisés des données à caractère personnel auprès de la Commission de la protection de la vie privée.



Demande de visa long séjour pour la Belgique

Ce formulaire est gratuit

PHOTO

1. Nom(s) (nom(s) de famille) (x)				PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION	
2. Nom(s) de naissance (nom(s) de famille antérieur(s)) (x)				Date d'introduction de la demande:	
3. Prénom(s) (x)				Numéro de la demande de visa:	
4. Date de naissance (jour-mois -année)	5. Lieu de naissance	7. Nationalité actuelle :		Demande introduite <input type="checkbox"/> auprès d'une ambassade/d'un consulat <input type="checkbox"/> auprès du CAC <input type="checkbox"/> auprès d'un prestataire de services <input type="checkbox"/> auprès d'un intermédiaire commercial <input type="checkbox"/> à la frontière Nom: <input type="checkbox"/> autres	
	6. Pays de naissance	Nationalité à la naissance, si différente:			
8. Sexe <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin		9. État civil <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf (Veuve) <input type="checkbox"/> Autre (veuillez préciser)			
10. Pour les mineurs: Nom, prénom, adresse (si différente de celle du demandeur) et nationalité de l'autorité parentale/du tuteur légal				Responsable du dossier:	
11. Numéro national d'identité, le cas échéant				Documents justificatifs: <input type="checkbox"/> Document de voyage <input type="checkbox"/> Moyens de subsistance <input type="checkbox"/> Invitation <input type="checkbox"/> Moyen de transport <input type="checkbox"/> Assurance-maladie en voyage <input type="checkbox"/> Autres:	
12. Type de document de voyage <input type="checkbox"/> Passeport ordinaire <input type="checkbox"/> Passeport diplomatique <input type="checkbox"/> Passeport de service <input type="checkbox"/> Passeport officiel <input type="checkbox"/> Passeport spécial <input type="checkbox"/> Autre document de voyage (à préciser):					
13. Numéro du document de voyage	14. Date de délivrance	15. Date d'expiration	16. Délivré par	Décision concernant le visa: <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/> Délivré: <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> VTL	
17. Adresse du domicile et adresse électronique du demandeur			Numéro(s) de téléphone		
18. Résidence dans un pays autre que celui de la nationalité actuelle <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui. Autorisation de séjour ou équivalent				Valable: Du au	
				Nombre d'entrées: <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> Multiples	
*19. Profession actuelle				Nombre de jours:	

* 20. Nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur. Pour les étudiants, adresse de l'établissement d'enseignement	
21. Objet(s) principal(aux) du voyage: <input type="checkbox"/> Tourisme <input type="checkbox"/> Affaires <input type="checkbox"/> Visite à la famille ou à des amis <input type="checkbox"/> Culture <input type="checkbox"/> Sports <input type="checkbox"/> Visite officielle <input type="checkbox"/> Raisons médicales <input type="checkbox"/> Études <input type="checkbox"/> Transit <input type="checkbox"/> Transit aéroportuaire <input type="checkbox"/> Autre (à préciser)	
22. État(s) membre(s) de destination	23. État membre de la première entrée
24. Nombre d'entrées demandées <input type="checkbox"/> Une entrée <input type="checkbox"/> Deux entrées <input type="checkbox"/> Entrées multiples	25. Durée du séjour ou du transit prévu Indiquer le nombre de jours

* Les rubriques assorties d'un * ne doivent pas être remplies par les membres de la famille de ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse (conjoint, enfant ou ascendant dépendant) dans l'exercice de leur droit à la libre circulation. Les membres de la famille de ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse doivent présenter les documents qui prouvent ce lien de parenté et remplissent les cases n° 34 et 35.

(x) Les données des cases 1 à 3 doivent correspondre aux données figurant sur le document de voyage.

26. Visas Schengen délivrés au cours des trois dernières années <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui. Date(s) de validité du au	
27. Empreintes digitales relevées précédemment aux fins d'une demande de visa Schengen <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui. Date, si elle est connue	
28. Autorisation d'entrée dans le pays de destination finale, le cas échéant Délivrée par valable du au	
29. Date d'arrivée prévue dans l'espace Schengen	30. Date de départ prévue de l'espace Schengen
*31. Nom et prénom de la ou des personnes qui invitent dans le ou les États membres. À défaut, nom d'un ou des hôtels ou adresse(s) temporaire(s) dans le ou les États membres	
Adresse et adresse électronique de la ou des personnes qui invitent/du ou des hôtels/du ou des lieux d'hébergement temporaire	Téléphone et télécopieur

*32. Nom et adresse de l'organisation/entreprise hôte		Téléphone et télécopieur de l'entreprise/organisation	
Nom, prénom, adresse, téléphone, télécopieur et adresse électronique de la personne de contact dans l'entreprise/organisation			
*33. Les frais de voyage et de subsistance durant votre séjour sont financés			
<input type="checkbox"/> par vous-même Moyens de subsistance <input type="checkbox"/> Argent liquide <input type="checkbox"/> Chèques de voyage <input type="checkbox"/> Carte de crédit <input type="checkbox"/> Hébergement prépayé <input type="checkbox"/> Transport prépayé <input type="checkbox"/> Autres (à préciser):		<input type="checkbox"/> par un garant (hôte, entreprise, organisation), veuillez préciser <input type="checkbox"/> visé dans la case 31 ou 32 <input type="checkbox"/> autres (à préciser): Moyens de subsistance <input type="checkbox"/> Argent liquide <input type="checkbox"/> Hébergement fourni <input type="checkbox"/> Tous les frais sont financés pendant le séjour <input type="checkbox"/> Transport prépayé <input type="checkbox"/> Autres (à préciser):	
34. Données personnelles du membre de la famille qui est ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse			
Nom		Prénom(s)	
Date de naissance	Nationalité	Numéro du document de voyage ou de la carte d'identité	
35. Lien de parenté avec un ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Confédération suisse			
<input type="checkbox"/> Conjoint <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Petit-fils ou petite-fille <input type="checkbox"/> Ascendant à charge			
36. Lieu et date		37. Signature (pour les mineurs, signature de l'autorité parentale/du tuteur légal)	

Je suis informé que les droits de visa ne sont pas remboursés si le visa est refusé.	
Applicable en cas de demande de visa à entrées multiples (cf. case n° 24). Je suis informé de la nécessité de disposer d'une assurance-maladie en voyage adéquate pour mon premier séjour et lors de voyages ultérieurs sur le territoire des États membres.	
<p>En connaissance de cause, j'accepte ce qui suit: aux fins de l'examen de ma demande de visa, il y a lieu de recueillir les données requises dans ce formulaire, de me photographier et, le cas échéant, de prendre mes empreintes digitales. Les données à caractère personnel me concernant qui figurent dans le présent formulaire de demande de visa, ainsi que mes empreintes digitales et ma photo, seront communiquées aux autorités compétentes des États membres et traitées par elles, aux fins de la décision relative à ma demande de visa.</p> <p>Ces données ainsi que celles concernant la décision relative à ma demande de visa, ou toute décision d'annulation, d'abrogation ou de prolongation de visa, seront saisies et conservées dans le système d'information sur les visas (VIS)¹ pendant une période maximale de cinq ans, durant laquelle elles seront accessibles aux autorités chargées des visas, aux autorités compétentes chargées de contrôler les visas aux frontières extérieures et dans les États membres, aux autorités compétentes en matière d'immigration et d'asile dans les États membres aux fins de la vérification du respect des conditions d'entrée et de séjour régulier sur le territoire des États membres, aux fins de l'identification des personnes qui ne remplissent pas ou plus ces conditions, aux fins de l'examen d'une demande d'asile et de la détermination de l'autorité responsable de cet examen. Dans certaines conditions, ces données seront aussi accessibles aux autorités désignées des États membres et à Europol aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière. L'autorité de l'État membre compétente pour le traitement des données est le SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement <i>rue des Petits Carmes 15 1000 Bruxelles Belgique</i>.</p> <p>Je suis informé(e) de mon droit d'obtenir auprès de n'importe quel État membre la notification des données me concernant qui sont enregistrées dans le VIS ainsi que de l'État membre qui les a transmises, et de demander que les données me concernant soient rectifiées si elles sont erronées ou effacées si elles ont été traitées de façon illicite. À ma demande expresse, l'autorité qui a examiné ma demande m'informerait de la manière dont je peux exercer mon droit de vérifier les données à caractère personnel me concernant et de les faire rectifier ou supprimer, y compris des voies de recours prévues à cet égard par la législation nationale de l'État concerné. L'autorité de contrôle nationale dudit État membre (Commission de la protection de la vie privée - Rue Haute, 139 à 1000 Bruxelles) pourra être saisie des demandes concernant la protection des données à caractère personnel.</p> <p>Je déclare qu'à ma connaissance, toutes les indications que j'ai fournies sont correctes et complètes. Je suis informé(e) que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande ou l'annulation du visa s'il a déjà été délivré, et peut entraîner des poursuites pénales à mon égard en application du droit de l'État membre qui traite la demande.</p> <p>Je m'engage à quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa, si celui-ci m'est délivré. J'ai été informé(e) que la possession d'un visa n'est que l'une des conditions de l'entrée sur le territoire européen des États membres. Le simple fait qu'un visa m'ait été accordé n'implique pas que j'aurai droit à une indemnisation si je ne remplis pas les conditions requises à l'article 5, paragraphe 1, du code frontières Schengen et que l'entrée me soit refusée. Le respect des conditions d'entrée sera vérifié à nouveau au moment de l'entrée sur le territoire européen des États membres.</p>	
Lieu et date	Signature (pour les mineurs, signature de l'autorité parentale/du tuteur légal)

¹ Dans la mesure où le VIS est opérationnel.

**FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS**

(à joindre à la demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère - **permis de travail B** - ou à la demande de **permis de travail A**)

Le travailleur fait viser ce document par l'administration communale de son lieu de domicile.

Identité du travailleur

numéro office des étrangers _____

numéro de registre national _____

état civil célibataire marié(e) veuf(ve) divorcé(e) cohabitant

nom _____ prénoms _____

sexe _____ lieu de naissance _____ date de naissance _____

nationalité _____

rue _____ n° _____

code Postal _____ localité _____

date depuis laquelle le travailleur séjourne en Belgique sans interruption _____

date de mariage _____

document(s) de séjour AI (Attestation d'immatriculation) CIRE (certificat d'inscrit au reg étrangers) Annexe 35 Carte identité ressort européen Titre de séjour spécial Déclaration d'arrivée

n° _____ valable du _____ au _____

document de séjour délivré sur base de _____

restriction(s) mise(s) au séjour non oui séjour limité à _____Est-il(elle) réfugié(e) reconnu(e) en Belgique? non oui

date de la décision _____ n° de l'attestation _____

Je certifie que les données indiquées sont exactes.
Je joins une copie recto-verso de mon document de séjour en Belgique

le travailleur _____

Certifié conforme aux renseignements
que possède la commune et vu pour la
légalisation de la signature du travailleur,
apposée ci-contre.

à _____

le _____

le bourgmestre
ou son représentant _____

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FAMILLE DE L'INTRESSE(E)

- 1) si l'intéressé(e) est marié(e) : renseignements concernant son conjoint
 2) si l'intéressé(e) est célibataire : renseignements concernant ses parents s'ils résident en Belgique

	<input type="radio"/> PERE <input type="radio"/> EPOUX	<input type="radio"/> MERE <input type="radio"/> EPOUSE
nom		
prénoms		
date et lieu de naissance		
résidence actuelle		
nationalité avant le mariage		
nationalité actuelle		
date d'entrée en Belgique		
type de document de séjour		
valable		
profession		
dernier permis de travail: type et numéro		
dernier permis de travail: durée et validité		
L'intéressé(e) est-il (elle) à charge de ses parents?	<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> oui
L'intéressé(e) est-il (elle) des enfants à sa charge en Belgique?	<input type="radio"/> non	<input type="radio"/> oui
n° des enfants à charge _____	nationalité des enfants _____	
résidence des enfants _____		

En application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, veuillez noter que le traitement de ces données est confié à l'Administration de l'Economie et de l'Emploi - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle. Le maître du fichier est la Région de Bruxelles-Capitale. Le traitement est destiné à examiner votre demande d'autorisation d'occupation et/ou de permis de travail en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. du 21 mai 1999) et des arrêtés pris en vertu de celui-ci. Vous pouvez avoir accès aux données qui vous concernent et en obtenir la rectification éventuelle en vous adressant auprès de l'Administration de l'Economie et de l'Emploi - Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle - Rue du Progrès, 80 à 1035 Bruxelles - tél: 02 204 13 99 - email: travail.eco@mrbc.irisnet.be. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les traitements automatisés des données à caractère personnel auprès de la Commission de la protection de la vie privée.



Lire et Ecrire



Fonds Européen d'Intégration
des ressortissants de pays tiers



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



RÉGION DE
BRUXELLES-
CAPITALE



Wallonie

